

Arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2026-05-19 - 00008
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le
département du Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les dispositions du Code de l'environnement relatives à la chasse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 20 novembre 2025 portant nomination de monsieur Romain COURTET, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrête préfectoral n°DDTSEEF-90-2021-11-19-00001 en date du 19 novembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrête préfectoral n°DDTSEEF-90-2025-08-26-00002 en date du 26 août 2025 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2025-12-03-00002 du 3 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Romain COURTET, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

Vu la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort relative aux modalités de gestion de l'espèce sanglier dans le département ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu la demande de l'office national des forêts sur la période d'ouverture anticipée du chevreuil pour prévenir les dégâts forestiers ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 mars 2026 et du 13 avril 2026 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 17 avril au 22 avril 2026 ;

Vu l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public intervenue du 22 avril 2026 au 13 mai 2026 inclus ;

Considérant les indicateurs relatifs aux populations de cervidés et de pression sur les régénérations en forêt, l'obligation pour les propriétaires forestiers de replanter de grandes surfaces forestières suite aux dépérissements constatés sur les épicéas à cause de la crise sanitaire du scolyte ou sur d'autres essences en raison du changement climatique, et la nécessité de prévenir les dégâts causés par les ongulés sur les régénérations naturelles et les plantations forestières ;

Considérant la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers ;

Considérant que la gestion des populations de sangliers constitue une mesure indispensable, étant donné les facteurs favorisant sa prolifération et l'absence de prédateurs naturels capables de réguler efficacement cette espèce, en complément des dispositifs de protection physique (clôtures, répulsifs, etc.) mis en œuvre pour sécuriser les cultures ;

Considérant que depuis 2018, le volume et le coût des dégâts ont connu une progression importante, rendant leur prise en charge financièrement difficile tant pour les chasseurs que pour les exploitants agricoles, compte tenu des pertes subies et du travail supplémentaire engendré, avec une recrudescence particulièrement marquée en 2025 ;

Considérant la nécessité de prévenir ou de réduire les dommages occasionnés par le renard classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le Territoire de Belfort ;

Considérant que les espèces Courlis cendré (*Numenius arquata*), Barge à queue noire (*Limosa limosa*), Fuligule milouin (*Aythya ferina*) et Tourterelles des bois (*Streptopelia turtur*) sont soumises à gestion adaptative selon les dispositions du Code de l'environnement et que leur chasse peut être restreinte par arrêté ministériel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

Arrête

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Territoire de Belfort :

du dimanche 13 septembre 2026 à 8h00
au samedi 28 février 2027 au soir

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GRAND GIBIER SÉDENTAIRE Espèces soumises à plan de chasse :			
Sont seuls autorisés à chasser le chevreuil, le cerf, le daim et le chamois, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Tous les animaux prélevés devront être munis d'un bracelet réglementaire.			
Du 13 septembre 2026 au 31 janvier 2027 la chasse du chevreuil, cerf, daim et chamois (arrêté ministériel du 01/08/1986 modifié) est autorisée :			
<ul style="list-style-type: none"> • à l'approche et en battue uniquement les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés, • à l'affût tous les jours. 			
Le tir est autorisé uniquement à l'arc ou à balle (sauf exception pour le chevreuil en battue).			
Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf, biche, faon et daguet	11/10/26	31/01/27	
Chamois	13/09/26	31/01/27	
Ouverture anticipée du brocard	01/06/26	12/09/26	Uniquement sur autorisation préfectorale individuelle délivrée à l'association ou la société de chasse permettant de chasser à l'affût tous les jours.
Brocard et chevrillard (moins d'un an)	13/09/26	31/01/27	Le tir en battue est également autorisé à la grenaille d'acier dans l'ensemble du département ainsi qu'au plomb n°1 ou 2 série de Paris ou équivalent en dehors des zones humides. Dans les zones humides, l'usage de la grenaille de plomb étant interdit, elle doit être remplacée par de la grenaille d'acier de taille équivalente.
Chevrette	11/10/26	31/01/27	Le tir de la chevrette se fait dans les mêmes conditions que le tir du brocard et du chevrillard.
Daim	13/09/26	31/01/27	

Espèces NON soumises à plan de chasse :
LE SANGLIER

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Ouverture générale			<u>Temps de neige</u> : voir article 4 du présent arrêté.
À l'affût et à l'approche	13/09/26	28/02/27	Tir autorisé tous les jours.
En battue	13/09/26	28/02/27	Uniquement les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Dispositions complémentaires cf. article 5.
À l'affût	01/03/27	31/03/27	La chasse du sanglier à l'affût, tous les jours, pourra être prolongée pour cette période par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée relative aux dégâts agricoles, au regard des dommages constatés et des niveaux de prélèvement.
Ouverture anticipée			Tir du renard autorisé lors de la chasse en période anticipée.
À l'affût :	01/06/26	14/08/26	Uniquement sur autorisation préfectorale individuelle délivrée à l'association ou la société de chasse permettant de chasser tous les jours.
À l'affût :	15/08/26	12/09/26	Dans l'ensemble du département, tous les jours.
En battue :	01/08/26	14/08/26	Uniquement sur autorisation préfectorale individuelle délivrée à l'association ou la société de chasse permettant de chasser dans les zones de vigilance, tous les jours sauf le mercredi, dans les zones non boisées , selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel (cf. annexe).
En battue :	15/08/26	12/09/26	Dans l'ensemble du département, tous les jours sauf le mercredi, dans les zones non boisées , selon les modalités du plan de gestion cynégétique départemental annuel (cf. annexe). Dispositions complémentaires cf. article 5.
Période complémentaire			Le tir du renard est interdit durant la chasse en période complémentaire.
À l'affût	01/04/27	31/05/27	Uniquement sur autorisation préfectorale individuelle délivrée à l'association ou la société de chasse permettant de chasser tous les jours, uniquement sur les parcelles semées et à proximité immédiate, sur chaise tir/mirador dans les conditions fixées par le plan de gestion cynégétique (cf. annexe).
Battue	01/04/27	31/05/27	Cf. article 5 du présent arrêté.

PETIT GIBIER SÉDENTAIRE
(Chasse par temps de neige interdite sauf mention particulière)

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	11/10/26	11/11/26	Uniquement les lundis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
Perdrix	13/09/26	31/01/27	
Lapin de garenne	13/09/26	06/12/26	
Faisan	13/09/26	31/01/27	Coq et poule
Blaireau	13/09/26	28/02/27	Chasse par temps de neige interdite. Le tir est possible à l'affût, à l'approche et en battue.
Renard			
Ouverture générale	13/09/26	28/02/27	<u>Temps de neige</u> : article 4 du présent arrêté
Ouverture anticipée			Uniquement pour les associations ou les sociétés de chasse autorisées à chasser le sanglier ou le chevreuil en période anticipée.

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE
(Chasse par temps de neige interdite sauf mention particulière)

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER D'EAU			
Cas général	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	<u>Temps de neige</u> : se référer à l'article 4 du présent arrêté
Ouvertures anticipées	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	<u>Ouvertures anticipées</u> : dans les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du Code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, réservoirs, canaux, lacs, étangs et nappes d'eau), la recherche et le tir du gibier d'eau ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
OISEAUX DE PASSAGE			
Bécasse des bois et autres oiseaux de passage	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	<u>Chasse interdite par temps de neige</u> <u>Bécasse</u> : Prélèvement maximal autorisé, pour la saison, fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2011181-0001 du 30 juin 2011.

Article 3 :

La chasse de la Gélinotte des bois (*Bonasa bonasia*) et du Grand tétaras (*Tetrao urogallus major*) est interdite.

Les espèces suivantes sont soumises à la gestion adaptative selon les dispositions du Code de l'environnement et doivent être déclarées sur l'application ChassAdapt ou enregistrées sur un carnet de prélèvement : Barge à queue noire, Courlis cendré, Fuligule milouin et la Tourterelle des bois.

Le ministre chargé de l'environnement peut déterminer par arrêté le nombre maximal de spécimens de ces espèces à prélever ainsi que les conditions spécifiques de la chasse de ces espèces.

Article 4 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué, autorisée tous les jours,
- de l'application du plan de chasse légal,
- de la chasse du sanglier.

Article 5 :

En application de l'article L. 425-15 du Code de l'environnement, des modalités de gestion de l'espèce sanglier figurent dans le plan de gestion cynégétique (PGC) départemental présenté par la fédération départementale des chasseurs. Les modalités du plan de gestion cynégétique départemental du sanglier sont applicables sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion figure en annexe du présent arrêté.

En cas de dispositions contraires entre le présent arrêté et le PGC, celles de l'arrêté sont applicables.

Durant l'ouverture générale, dans les zones où l'importance des dégâts nécessite des interventions supplémentaires, le tir du sanglier en battue pourra, après avis de la FDC, être autorisé en semaine sauf le mercredi, sur autorisation préfectorale précisant les bénéficiaires, les territoires et les périodes concernés. Les battues qui seront organisées dans ces conditions devront être déclarées à la FDC au moins la veille de la date de leur tenue. La FDC transmettra à la DDT un bilan mensuel des déclarations avant le 10 du mois suivant.

Dans les territoires où une accumulation importante de dégâts dus à l'espèce sanglier est constatée, dénommés « points noirs », le tir du sanglier pourra, après avis de la FDC, être autorisé en semaine sauf le mercredi, sur autorisation préfectorale précisant les bénéficiaires, les territoires et les périodes concernés :

- pendant la période du 15 août jusqu'à l'ouverture générale, en battue sans chien, dans les zones boisées des UGC 1 et 2 (celles-ci comptant peu de cultures où le sanglier pourrait être remis), uniquement les matins jusqu'à 13h00 ;
- de manière exceptionnelle, durant la période complémentaire afin de protéger les semis, en battue, sans chien et en dehors des zones Natura 2000, ZNIEFF de type I et des APB de la Basse Vallée de la Savoureuse et des ruisseaux et vallons de Sermamagny et Evette-Salbert.

La chasse à tir du sanglier est interdite dans un rayon de 30 m autour du point ou du linéaire d'agraine, des places d'affouragement et des dépôts de pierres de sel.

En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme ou une dague. Le tireur doit préalablement décharger son arme avant de descendre du mirador.

Article 6 :

Tout prélèvement d'un grand gibier doit obligatoirement être déclaré à la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place.

Article 7 :

En application de l'article L.424-12 du Code de l'environnement, la commercialisation du canard colvert est interdite du 21 août 2026 à 6 heures au 13 septembre 2026 au soir.

Article 8 :

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir ou au vol.

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L.424-6 du Code de l'environnement (notamment marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 8^e jour suivant sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la cheffe du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, aux lieutenants de louveterie du département, au directeur départemental de la sécurité publique, aux gardes champêtres, au commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort ainsi qu'aux maires du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 19 mai 2026

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires



Romain COURTET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification / publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique ;

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr



PLAN DE GESTION SANGLIER SAISON 2026-2027

Conformément à l'article L.425-15 du Code de l'environnement, la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort (FDC 90) instaure un plan de gestion cynégétique du sanglier sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion sanglier, est prévu dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).

1) Motifs :

Le sanglier de par sa biologie, son comportement et son régime alimentaire peut commettre des dommages aux cultures agricoles parfois très importants. Il est donc nécessaire d'en réguler efficacement les populations.

En conséquence, la FDC 90 propose la mise en œuvre d'un plan de gestion du sanglier destiné à prévenir le cantonnement et les concentrations excessives, à éviter la constitution de points noirs et à réduire les dégâts causés par ces animaux.

2) Limite du plan de gestion :

Le plan de gestion sanglier est instauré sur l'ensemble du département et est applicable par toutes les associations communales de chasse agréée (ACCA), association intercommunale de chasse agréée (AICA), sociétés de chasse privées et par tous chasseurs pratiquant la chasse du sanglier sur le Territoire de Belfort.

3) Règlement :

Aucun dispositif de marquage ne sera appliqué sur les animaux prélevés durant la durée du plan de gestion.

Aucune modalité de restriction de tir ne peut être donnée.

Pour chaque sanglier prélevé, le détenteur du droit de chasse doit déclarer les prélèvements en ligne via le site internet de la FDC 90 dans les 72 heures qui suivent le tir.

Mode de chasse :

a. Chasse à l'affût et à l'approche :

Les modalités de chasse à l'affût sont définies dans le SDGC aux pages N° 26 et 27. Celles-ci sont applicables pour toute chasse à l'affût quelle que soit l'espèce et la période en respectant l'heure légale de chasse le temps légal de chasse de jour.

- L'affût au sanglier est autorisé du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse, tous les jours et sur tous les territoires chassables aux ACCA, AICA et sociétés privées détentrices d'une autorisation préfectorale individuelle.
- De l'ouverture générale au 28 février, la chasse à l'affût et à l'approche du sanglier sont autorisées tous les jours de la semaine durant l'heure légale de chasse.
- L'affût au sanglier est autorisé entre le 1^{er} avril et le 31 mai aux ACCA, AICA et sociétés privées détentrices d'une autorisation préfectorale individuelle. Le tir est autorisé uniquement sur les parcelles ensemencées au printemps ainsi que sur les abords immédiats. Les miradors ou chaises de tir doivent être postés en limite de la parcelle ensemencée.

En complément, la chasse du sanglier à l'affût pourra être prolongée durant le mois de mars par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée relative aux dégâts agricoles, au regard des dommages constatés et des niveaux de prélèvement.

Il est rappelé qu'avant de se rendre à son poste d'affût, il est obligatoire de prévenir le président de l'ACCA/AICA ou le délégué nommé spécifiquement à cet effet par le président ou le responsable de chasse.

Dans le cas où le Président va seul à l'affût et pour des raisons de sécurité celui-ci doit obligatoirement prévenir un autre membre de la société.

Lors de la chasse à l'affût, les miradors ou les chaises de tir doivent être placées au minimum à 50 m des territoires de chasse voisin sauf accord écrit préalable entre les 2 parties pour limiter les dégâts aux cultures ou pour raisons de sécurité.

En cas de dérogation entre ACCA/AICA ou société, la FDC 90 doit obligatoirement en être informée et destinataire d'une copie pour éviter tout litige ultérieur.

b. Chasse en battue :

- Du 1^{er} au 14 août, la chasse anticipée du sanglier en battue est autorisée tous les jours à l'exception du mercredi pour les sociétés en zone de vigilance qui en ont fait la demande, uniquement hors zone boisée, sur autorisation préfectorale individuelle, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse. Interdiction de traquer le bois.
- Du 15 août à l'ouverture générale, tout détenteur de droit de chasse peut mettre en place des battues dans les cultures (tous les jours à l'exception du mercredi). Interdiction de traquer le bois. Cependant, lorsqu'une culture touche un bois, des tireurs peuvent être placés à l'intérieur de celui-ci pour permettre le tir des animaux dans des conditions de sécurité optimales.

Concernant les UGC 1 et UGC 2, ne possédant pas de cultures, sauf des prairies, certaines ACCA ou société pourront après constatation des dégâts et autorisation de la FDC 90, pratiquer des battues au sanglier sans chiens, en forêt, sur les secteurs nécessitant une intervention, tous les jours à l'exception du mercredi, le matin jusqu'à 13 heures et ce jusqu'à l'ouverture générale.

- De l'ouverture générale au 28 février, la chasse du sanglier en battue est autorisée les samedis, dimanches, jeudis et jours fériés selon les modalités prévues dans le règlement intérieur et de chasse propre à chaque ACCA, AICA ou société de chasse privée.

Durant cette période, ce mode de chasse pourra être autorisé ponctuellement, par autorisation individuelle, tous les jours sauf le mercredi, dans les zones nécessitant des interventions supplémentaires au regard des dégâts constatés.

Il est rappelé que pour chasser dans les cultures sur pied, il est obligatoire d'obtenir l'accord de préférence écrit, de l'exploitant agricole.

La date de fermeture de la chasse du sanglier sera proposée chaque année par la FDC 90 à la CDCFS en fonction du nombre de sangliers prélevés, du nombre de déclarations de dégâts déposées par les agriculteurs, des surfaces impactées et des montants déjà indemnisés aux agriculteurs, de la production de fruits forestiers et du cheptel sanglier estimé ou constaté présent sur le terrain.

Cette proposition sera débattue en CDCFS et la date de fermeture retenue sera précisée dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

c. Chasse dans les réserves :

La chasse du sanglier en **battue, à l'affût ou à l'approche dans les réserves** est autorisée pour les ACCA et AICA détentrices d'une autorisation de la FDC selon les modalités suivantes :

- Du 1er juin à l'ouverture générale : à l'affût, pour tous les détenteurs d'autorisations préfectorales individuelles permettant de chasser à l'affût en période anticipée,
- Du 1er août au 14 août : pour les communes en zone de vigilance, en battue, uniquement dans les cultures, sur demande, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale,
- Du 15 août à l'ouverture générale : pour toutes les ACCA, AICA et sociétés privées, à l'affût et en battue, uniquement dans les cultures.
- De l'ouverture générale au 28 février : pour tous, en battue, à l'affût ou à l'approche selon les modalités prévues dans ce plan de gestion et dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.
- Du 1er avril au 31 mai : à l'affût, uniquement dans les cultures, pour tous les détenteurs d'une autorisation préfectorale permettant de chasser à l'affût sur les parcelles ensemencées.

Pendant l'action de chasse dans la réserve, seul le tir du grand gibier soumis au plan de chasse et du sanglier est autorisé.

En cas de dégâts importants aux cultures, la FDC 90 pourra encourager une ACCA/AICA à chasser dans sa réserve afin de contenir les dommages et disperser les sangliers si l'ACCA/AICA n'en a pas pris l'initiative au préalable.

NOUS RAPPELONS QUE LES RÉSERVES DE CHASSE SONT DES LIEUX DE REMISE ET DE QUIETUDE POUR L'ENSEMBLE DE LA FAUNE SAUVAGE ET QUE, DE CE FAIT, LA PRATIQUE DE LA CHASSE DANS CELLE-CI DOIT ÊTRE LIMITÉE AU STRICT NÉCESSAIRE.